

RÈGLEMENT NUMÉRO 153

Règlement numéro 153 constituant le comité consultatif agricole de la MRC.

ATTENDU QUE toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) doit constituer un comité consultatif agricole conformément à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU' un tel comité doit être constitué par règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par courrier recommandé conformément à la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Raymond Bélanger, appuyée par Monsieur Jean-Paul Otis, il est résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

1. Le présent règlement porte le titre de : «Règlement numéro 153 constituant le comité consultatif agricole de la MRC de Matane».
2. Le présent règlement a pour but de créer le comité consultatif agricole et de fixer les règles régissant le comité quant à sa composition, ses membres, sa présidence, ses fonctions et son fonctionnement général.
3. Un comité est créé sous le nom de comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Matane. Le comité consultatif agricole est désigné dans le présent règlement sous le nom de comité.
4. Le comité se compose des six membres suivants :
 - Siège 1 : un membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane ;
 - Siège 2 : un membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane ;

- Siège 3: un producteur agricole, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°, qui réside sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane et qui est inscrit sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;
- Siège 4: un producteur agricole, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui n'est pas visé au paragraphe 1° et 2°, qui réside sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane et qui est inscrit sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;
- Siège 5: un producteur agricole, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui n'est pas visé au paragraphe 1° et 2°, qui réside sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane et qui est inscrit sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;
- Siège 6 : une personne qui n'est pas visée à aucun des autres sièges et qui réside sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane.

Pour les sièges 3, 4 et 5, la liste mentionnée doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane.

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane.

5. Les mandats des membres du comité sont les suivants :

- Siège 1 : un mandat de trois ans ;
Siège 2 : un mandat de deux ans ;
Siège 3 : un mandat de trois ans ;
Siège 4 : un mandat de deux ans ;
Siège 5 : un mandat de trois ans ;
Siège 6 : un mandat de deux ans.

La durée du mandat se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane. La durée du mandat mentionnée au premier alinéa ne s'applique que lors de la création du comité soit pour le premier mandat. Par la suite, la durée du mandat des membres du comité est fixée à deux ans. Les mandats sont renouvelables par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane.

Toutefois, pour les sièges 3, 4 et 5, le renouvellement du mandat d'un membre est conditionnel à ce que son nom figure toujours sur la liste révisée, dressée par l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et obtenue avant sa nomination.

6. Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la municipalité régionale de comté de Matane dans les plus brefs délais. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 4.

Tout membre qui cesse d'être résidant du territoire de la municipalité régionale de comté de Matane est de ce seul fait déchu de la charge.

Dans le cas où un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du comité sans motif valable ou lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement du comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers un autre membre, le président du comité peut recommander au conseil de la municipalité régionale de comté de Matane de le remplacer.

Dans le cas de vacance, de démission, de décès ou de destitution d'un membre, le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé en respectant les dispositions du premier alinéa de l'article 4.

7. Le président du comité est désigné parmi les membres du comité par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane. La durée de la fonction est valide pour la durée du mandat du membre. Le mandat du président est renouvelable par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane. Le président a droit de vote aux réunions du comité.

Le président peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la municipalité régionale de comté dans les plus brefs délais. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne en tant que président ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 4.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité.

En cas de démission ou de destitution du président ou lorsqu'il cesse d'être un membre du comité, le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane peut nommer, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

8. Les fonctions du comité sont :

1° à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane ou de sa propre initiative, d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique ;

2° de faire au conseil de la municipalité régionale de comté de Matane les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les recommandations sont déposées lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane.

9. Le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane peut adjoindre au comité les personnes nécessaires à l'accomplissement des fonctions de celui-ci.

Le secrétaire-trésorier, l'aménagiste et l'inspecteur régional de la municipalité régionale de comté de Matane peuvent assister le comité et ont le droit de participer aux délibérations du comité mais n'ont pas le droit de vote sur les recommandations.

D'autres personnes ressources peuvent également participer aux assemblées si le comité le juge nécessaire. Ces personnes ont le droit de participer aux délibérations du comité mais n'ont pas le droit de vote sur les recommandations.

10. Le comité peut établir par règlement ses modalités de fonctionnement ou de régie interne.
11. Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes les séances du comité, des recommandations émises ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane pour faire partie des archives.
12. Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres siégeant aux sièges 1, 2 et 6 ont droit à être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon le règlement en vigueur.
13. Le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du comité.
14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nous soussignés, Donald Grenier, préfet et Michel Barriault, secrétaire-trésorier, certifions que le règlement numéro 153 constituant le comité consultatif agricole de la MRC a été adopté par le conseil des maires le 12 août 1997.

SIGNÉ : DONALD GRENIER, préfet

SIGNÉ : MICHEL BARRIAULT, secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Matane, ce 14^{ième} jour d'août 1997.



MICHEL BARRIAULT, secrétaire-trésorier